

Direction du Patrimoine et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2022 - 229**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE TAVERNY, AU PROFIT DE L'ENTREPRISE IRH INGENIEUR CONSEIL, MANDATÉE PAR LE SIARE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RÉSEAU SIARE, À CARACTÈRE URGENT, DU 1^{er} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023 INCLUS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de contrôle de conformité des rejets industriels des ouvrages d'assainissement public du réseau SIARE (Syndicat Intégré d'Assainissement et Rivière de la région d'Enghin-les Bains) ;

Considérant que l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL sise 14-30 rue de Alexandre à GENNEVILLIERS (92635), mandatée par le SIARE, procédera à des interventions ponctuelles d'ouverture des regards d'assainissement afin de vérifier la conformité de l'établissement vis-à-vis du règlement d'assainissement, **à caractère urgent**, sur le territoire communal de TAVERNY du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus ;

Considérant que l'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL, utilisera un véhicule comme élément de sécurité et de signalisation pour signaler la zone de chantier ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire d'édicter, une mesure d'interdiction temporaire, du stationnement et/ou de la circulation au droit du chantier, afin de permettre l'exécution des travaux du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Publication le : 06/01/2023

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'entreprise IRH INGENIEUR CONSEIL est autorisée à intervenir sur les espaces ou voies du domaine public à TAVERNY, afin de procéder à des interventions ponctuelles d'ouverture des regards d'assainissement pour le SIARE à **caractère urgent**, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Lors de ces interventions, le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux.

Les entreprises procéderont à l'installation de la signalisation réglementaire et au balisage au droit du chantier.

Article 3 :

Comme défini aux articles 1^{er} et 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 et suivants).

Article 4 :

La circulation routière sera maintenue. Dans le cas où l'exécution des travaux nécessite la mise en place d'une circulation avec alternat, la vitesse sera limitée à 30km/h avec une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

La circulation routière pourra être momentanément interrompue avec une déviation adéquate à mettre en place par l'entreprise qui procédera à l'installation de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 6 :

L'entreprise procédera à la mise en place de la signalisation réglementaire au droit du chantier.

Article 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Article 8 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

Madame le Maire, Madame le commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 27 décembre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI

